



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 26/10/2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-039952

CREFRE
2 avenue Hubert Curien
31037 TOULOUSE Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0072 du 6 octobre 2016
INSERM/CREFRE
Recherche/T310559

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2016 au sein de Centre Régional d'Exploration Fonctionnelle et de Ressources Expérimentales (CREFRE).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre laboratoire.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X, de radionucléides en sources scellée et non scellée.

Les inspecteurs ont effectué la visite du laboratoire où sont manipulés des radionucléides et installés les appareils électriques générant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que le support documentaire a été particulièrement travaillé et que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des sources radioactives détenues ;
- l'analyse des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- les études des postes ;
- le support documentaire.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation concernant la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Modalités des contrôles techniques internes de radioprotection

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – [...] 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »

Les modalités des contrôles techniques de radioprotection sont fixées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Les inspecteurs ont constaté que certains contrôles mentionnés aux 1.2 et 1.3 de cette annexe (contrôles administratifs) n'étaient pas réalisés.

Les inspecteurs ont également relevé que les modalités techniques des contrôles de non contamination n'étaient pas formalisées.

Demande A1: L'ASN vous demande de compléter le programme et le mode opératoire des contrôles internes de radioprotection et de lui transmettre une copie de ces documents.

B. Compléments d'information

B.1. Evaluation des risques - dosimétrie aux cristallins

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée... 3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures... »

Les inspecteurs préconisent la mise en place temporaire d'une dosimétrie aux cristallins pour le poste 1 afin de valider l'évaluation des risques au niveau de ce poste de travail.

Demande B1: L'ASN vous demande de mettre en œuvre d'une campagne de mesures des doses reçues aux cristallins et de lui transmettre les résultats de ces mesures.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Fiche d'aptitude médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'aptitude médicale délivrées aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et établies par votre médecin de prévention ne contenaient pas les informations mentionnées à l'article R 4451-82 du code du travail (date de l'étude de poste et dernière mise à jour de la fiche d'entreprise).

C.2. Personne compétente en radioprotection - Moyens

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Les inspecteurs attirent votre attention sur le fait que, en fonction du développement des activités nucléaires du laboratoire, une seule personne compétente en radioprotection (PCR) pourrait s'avérer insuffisante pour accomplir l'ensemble des missions périodiques de PCR et garantir un encadrement effectif des utilisateurs des sources notamment sur les activités à enjeux élevés en matière de radioprotection.

C.3. SISERI - Suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés

Les inspecteurs ont constaté que l'employeur ne disposait pas d'un accès au système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des

travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr.

C.4. Déclaration d'événement significatif de radioprotection (ESR)

« Article L. 1333-3 du code de la santé publique - La personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. »

Les inspecteurs ont constaté que les acteurs de la radioprotection du laboratoire n'étaient pas sensibilisés au traitement administratif des événements significatifs de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU